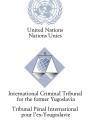
OUTRAGE AU TRIBUNAL



(IT 95-14 R77.6) DOMAGOJ MARGETIĆ

Domagoj MARGETIĆ

Poursuivi pour outrage dans l'affaire Le Procureur contre Tihomir Blaškić - pour avoir révélé des informations en violation directe d'une ordonnance du Tribunal et pour avoir fait pression sur des témoins



Journaliste indépendant, ancien rédacteur en chef de Novo *Hrvatsko Slovo* et ancien rédacteur en chef de l'hebdomadaire *Hrvatsko Slovo*, dont le siège est à Zagreb

- Condamné à une peine de trois mois d'emprisonnement et à verser une amende de 10,000 euros

Domagoj Margetić a été reconnu coupable de :

Outrage au Tribunal (Article 77(A), 77 (A) (ii) et 77 (a) (iv) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal)

- Domagoj Margetić a publié sur son site Internet la liste complète et confidentielle des témoins protégés dans l'affaire Le Procureur contre Tihomir Blaškić.
- Il a également publié trois articles sur son site Internet: dans un article, il révélait l'identité de témoins tout en reconnaissant qu'il s'agissait de témoins protégés; dans un autre article, il révélait l'identité de deux témoins (internationaux) protégés ayant déposé en audience non publique, dans l'affaire *Tihomir Blaškić*, révélant également la date du témoignage, le pseudonyme de l'un des témoins, et le fait que l'un des témoins avait déposé à huis clos; le troisième article révélait l'identité, le pseudonyme et la date de la déposition de l'autre témoin protégé, indiquant entre autres que celui-ci avait témoigné à huis clos.

Domagoj MARGETIC		
Acte d'accusation	11 septembre 2006	
Comparution initiale	13 octobre 2006, a plaidé non coupable	
Jugement	7 février 2007, condamné à trois mois de prison et à verser une amende de condamné à verser une amende de 10,000 euros	
Exécution de la peine	Peine achevée le 3 avril 2007	

REPÈRES

Durée du procès (en jours)	2
Témoins de l'Accusation	3
Témoins de la Défense	1

LE PROCÈS		
Date d'ouverture	30 novembre 2006	
Réquisitoire et plaidoirie	Déposé par écrit	
Chambre de première instance I	Juge Alphons Orie (Président), Juge Christine Van den	
Chambre de premiere instance i	Wyngaert, Juge Bakone Justice Moloto	
Le Bureau du Procureur	Ann Sutherland, Salvatore Cannata	
Le conseil de l'accusé	Veljko Miljević	
Jugement	7 février 2007	

AFFAIRES CONNEXES	
Par région	
BLAŠKIĆ (IT-95-14) « VALLÉE DE LA LAŠVA »	

L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

Le Tribunal peut engager des poursuites pour outrage, en application de l'article 77 de son Règlement de procédure et de preuve. Le Statut du Tribunal ne définit pas précisément la compétence de celui-ci en matière d'outrage. Il est toutefois fermement établi que le Tribunal a, de par sa fonction judiciaire, le pouvoir inhérent de veiller à ce que le pouvoir qui lui est expressément conféré par le Statut ne soit pas tenu en échec et que sa fonction judiciaire fondamentale soit sauvegardée. En tant que juridiction pénale internationale, le Tribunal a le pouvoir inhérent de sanctionner une conduite qui entrave le cours de la justice. Il peut s'agir d'une conduite qui entrave le cours de la justice, qui y porte préjudice ou qui en abuse. Le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice.

L'acte d'accusation dressé contre Domagoj Margetić a été confirmé le 26 avril 2005, modifié le 7 juillet, puis modifié de nouveau le 29 août 2005. Le 31 mai 2006, l'acte d'accusation a été joint à un autre acte d'accusation établi pour outrage. Dans la version finale de l'acte d'accusation, Domagoj Margetić était mis en cause pour avoir révélé l'identité d'un témoin protégé, ainsi que des extraits de déposition faite à huis clos, et pour avoir révélé que les témoins protégés avaient déposé en audience non publique devant le Tribunal. À cette époque, Domagoj Margetić était l'ancien rédacteur de *Hrvatsko Slovo* et le rédacteur en chef de *Novo Hrvatsko Slovo*, deux hebdomadaires de Zagreb.

Le 20 juin 2006, la Chambre de première instance a accueilli la requête de l'Accusation demandant le retrait de l'acte d'accusation dressé contre Domagoj Margetić « dans l'intérêt de la justice et de l'économie juridique ».

Un nouvel acte d'accusation dressé contre Domagoj Margetić a été confirmé et rendu public le 11 septembre 2006. Selon l'acte d'accusation, Domagoj Margetić se serait rendu coupable d'outrage pour avoir entravé délibérément et sciemment le cours de la justice en publiant, entre le 7 juillet (ou vers cette date) et jusqu'au 2 août 2006, la liste confidentielle des témoins dans l'affaire *Le Procureur contre Tihomir Blaškić* et trois articles sur son site Internet.

Domagoj Margetić a été poursuivi pour :

 Outrage au Tribunal (Articles 77(A), 77(A) (ii), et 77(A) (iv) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal)

Le 13 octobre 2006, Domagoj Margetić a plaidé non coupable.

LE PROCÈS

Le procès s'est ouvert le 30 novembre 2006 et a repris le 8 décembre 2006, s'achevant ce jour-là.

LE JUGEMENT

La Chambre de première instance a conclu que Domagoj Margetić a révélé des informations, à savoir l'identité de témoins protégés, en violation d'ordonnances émisses par la Chambre de première instance dans l'affaire Tihomir Blaškić.

Domagoj Margetić a également réuni les éléments moraux justifiant des poursuites en publiant la liste des témoins. L'Accusation a fait parvenir une notification de confidentialité à Domagoj Margetić par courrier postal et par courrier électronique. Dans une lettre qui lui était adressée, datée du 6 avril 2006, Domagoj Margetić a été prévenu que les pièces dont il avait reçu communication -parmi lesquelles se trouvait la liste des témoins- étaient confidentielles en vertu d'ordonnances de non-divulgation. Une version informatique de cette lettre lui a également été envoyée par courriel. En outre, il était clairement indiqué sur la liste des témoins elle-même que celle-ci était confidentielle.

La Chambre de première instance n'a pas accepté la prétention de Domagoj Margetić, selon laquelle il n'avait pas reçu la lettre ou le courrier électronique et n'a pas accepté non plus l'affirmation selon laquelle les documents confidentiels lui été parvenus sans la lettre du Procureur.

La Chambre a également rejeté l'argument de la Défense selon lequel Domagoj Margetić pensait que la liste de témoins était ou était devenue un document public. Domagoj Margetić a, au contraire, répété dans les articles que les informations qu'il faisait paraître étaient confidentielles.

La Défense soutenait que Domagoj Margetić avait trouvé sur Internet une décision de la Chambre de première instance dans l'affaire Josip Jović, déclarant que la liste de témoins était un document public et qui était supposée être datée du 11 juillet 2006. Cette décision de la Chambre de première instance n'a pas, en réalité, rendue une telle décision dans l'affaire Josip Jović le 11 juillet. En outre, dans la troisième décision de la Chambre de première instance, rendue dans l'affaire Josip Jović, la liste des témoins ne faisait l'objet d'aucune mention particulière et il n'était nullement dit que les pièces à conviction présentées étaient des pièces publiques.

C'est dans la décision du 22 août que le statut des témoins a été indiqué pour la première fois. La Chambre de première instance a conclu que Domagoj Margetić ne s'est avisé du statut des témoins qu'après avoir publié leurs noms. En effet, Domagoj Margetić n'a pas mentionné la décision présumée de la Chambre de première instance dans l'affaire Josip Jović avant le mois de septembre 2006. L'argument selon lequel Domagoj Margetić pensait qu'au moment de sa publication la liste des témoins était un document public n'était donc pas crédible.

La Chambre de première instance a estimé qu'il était probable que les témoins de la liste refusent de déposer par la suite à cause de la publication de leurs noms par Domagoj Margetić. La Chambre de première instance a entendu les dépositions de trois témoins dont les noms avaient été révélés et qui se disaient peu disposés à témoigner à l'avenir devant le Tribunal, craignant pour leur sécurité. La Chambre de première instance a également jugé probable que d'autres personnes citées sur cette liste soient dissuadées de coopérer avec le Tribunal à l'avenir ou que, si elles témoignaient, leurs dépositions seraient influencées. La divulgation de leur identité permettait à d'autres personnes d'identifier les témoins et exposait ces derniers à des menaces, des intimidations ou des voies de fait.

Domagoj Margetić a, par conséquent, fait pression sur les témoins en publiant cette liste. La Chambre de première instance s'est également dite convaincue du fait que Domagoj Margetić savait qu'il faisait

pression sur les témoins, que nombre d'entre eux étaient protégés en raison de leur vulnérabilité, qu'il était probable qu'ils ne souhaitent plus coopérer avec le Tribunal à l'avenir, que leur témoignage serait influencé, ou qu'ils seraient exposés à des menaces et des intimidations.

Domagoj Margetić s'étant rendu coupable d'outrage au Tribunal en divulguant des informations en violation d'une ordonnance de la Chambre et en faisant pression sur des témoins, il s'est rendu coupable aux termes de deux alinéas de l'article 77 (A) et de fait aux termes de l'article 77 (A). Le corps de l'article 77 (A) ne contient pas d'éléments juridiques qui se distinguent de ses alinéas. Les alinéas de l'article 77 constituent plutôt des exemples non exhaustifs de conduite constituant un outrage au Tribunal.

La Chambre de première instance a par conséquent reconnu Domagoj Margetić coupable d'outrage au Tribunal en vertu de l'article 77(A), pour avoir divulgué des informations en violation d'une ordonnance de la Chambre et en faisant pression sur des témoins, aux termes des alinéas (ii) et (iv). Domagoj Margetić a agi en violation d'ordonnances du Tribunal et au mépris des témoins cités sur la liste.

La Chambre a également tenu compte des conséquences personnelles et psychologiques de cette divulgation sur la vie d'au moins trois des témoins protégés. Ces facteurs ont rendu l'outrage commis d'autant plus grave.

Le 7 février 2007, la Chambre de première instance a rendu son jugement, déclarant Domagoj Margetić coupable de :

Outrage au Tribunal (Article 77(A) en application des articles 77(A), 77(A)(ii), 77(A)(iv) et 77(G)(ii) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal)

Condamnation: Trois mois d'emprisonnement et une amende de 10,000 Euros.

Les 34 jours que Domagoj Margetić a passés en détention en Croatie ont été déduits de la durée totale de sa peine.

Le 3 avril 2007, Domagoj Margetić a été libéré après avoir purgé sa peine et versé l'amende qu'il devait payer.